

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LUCIOL

5, rue des Chèvrefeuilles
60100 Creil

Références : IC-R/227/26-YY/MC
Code AIOT : 0003802916

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement LUCIOL implanté 9, avenue de la Forêt d'Halatte 60550 Verneuil-en-Halatte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUCIOL
- 9, avenue de la Forêt d'Halatte 60550 Verneuil-en-Halatte
- Code AIOT : 0003802916
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LUCIOL est une holding familiale spécialisée dans la fabrication, le conditionnement et la commercialisation d'ingrédients salés et sucrés pour la cuisine.

L'activité principale exercée sur le site de Verneuil-en-Halatte consiste en la production et le conditionnement d'épices et de mélanges d'épices.

Les produits finis ou conditionnés sont stockés sur le site en vue d'être expédiés ultérieurement. Par ailleurs, le site de Verneuil-en-Halatte est utilisé pour stocker d'autres produits provenant d'autres sites de production de la holding familiale.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Sans objet
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas permis de constater des non-conformités au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le dossier ICPE du site de Verneuil-en-Halatte. L'entrepôt n'a pas subi de modification, et reste classé sous le régime de l'enregistrement. Le site ne comporte pas d'installation soumise à déclaration. L'exploitant a présenté le rapport du contrôle réalisé le 13/02/2023 de son assureur, ALBINGIA, pendant la phase de construction. Le rapport comporte les recommandations sur les points suivants : • absence du plan de continuité d'activité (concernant les dispositions suivantes : plan de protection optimale, un plan de secours (ou d'urgence), un plan de substitution, un plan de redémarrage) ; • absence du zonage ATEX : document relatif à la protection contre les explosions (DRPE) ; • protection des câbles électriques par un matériau coupe-feu. Au terme de la construction de l'entrepôt, l'exploitant précise que les recommandations citées précédemment ont été prises en compte. Par ailleurs, lors de la visite du 12 janvier 2026, l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en

place un plan de défense incendie.
Par courriel en date du 27/05/2024, l'assureur a donné son accord pour l'installation des panneaux photovoltaïque sur le site Verneuil-en-Halatte.
L'assureur n'a pas défini de fréquence de contrôle du site.
L'inspection n'a pas observé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'exploitant a présenté le dossier ICPE du site de Verneuil-en-Halatte. L'entrepôt n'a subi aucune modification, et reste classé sous le régime de l'enregistrement. L'inspection n'a pas observé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non

dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[,,,]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiabiles combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état de stock sous forme de fichiers informatiques.

L'état des stocks permet de renseigner, la nature du produit, les quantités exprimées en kilogramme et en équivalent palette, l'adressage au sein des cellules et la cellule concernée.

L'état des stocks est mis à jour quotidiennement (tous les matins aux environs de 8 heures).

Un inventaire est réalisé 2 fois par an pour les plus gros dépôts (quantité plus importante), et quotidien pour les consommables les plus sensibles (c'est-à-dire critique pour la production, non géré informatiquement).

Un inventaire réalisé le 11/06/2026 a permis de constater un écart d'une palette de pignon de pin avec l'état des stocks

Suivant l'exploitant, cet écart est dû à un opérateur qui a oublié de scanner ce produit avant de le transférer à un autre emplacement.

L'état des stocks est accessible par téléphone et par ordinateur.

Les données sont stockés au siège social de la société LUCIOL, implanté sur la commune de Creil, situé à peu près à 400 mètres du site de Verneuil-en-Halatte.

En outre, les données sont stockés sur le cloud.

Un contrôle réalisé par sondage a permis de constater que les informations indiquées sur l'état des stocks sur un produit sont identiques à celles constatées à son emplacement au sein de la cellule concernée. L'inspection n'a pas observé du non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Les produits dangereux classés au titre des ICPE ne sont pas stockés sur le site de Verneuil-en-Halatte. L'exploitant est en mesure d'établir un état des stocks simplifié permettant de fournir les informations suivantes sur les produits présents sur son site de Verneuil-en-Halatte : la nature des produits, la quantité et l'équivalent en palette, et la cellule concernée. Cet état des stocks est compréhensible.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [,,,] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant est en mesure d'établir un état des stocks simplifiés permettant de fournir les informations suivantes sur les produits présents sur son site de Verneuil-en-Halatte : la nature des produits, la quantité et l'équivalent en palette, et la cellule concernée.. L'état des stocks simplifié fourni par l'exploitant est compréhensible. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite